CAHIER

DES *Remontrances & Demandes de l'Assemblée de la* NOBLESSE *de la Province du* THIMERAIS, *& Instructions à M. le Comte de* CASTELLANE, *son Député aux* ETATS-GÉNÉRAUX.

Case FRC 8678

MdW 17531

OBSERVATIONS.

Ce Cahier a été rédigé par les Commiſſaires de la Nobleſſe & du Tiers-Etat réunis ; mais, depuis la ſéparation du Tiers, il eſt devenu celui de la Nobleſſe, qui, voulant prouver ſa perſévérance dans les principes de modération & de patriotiſme dont elle n'a ceſſé de donner l'exemple pendant tout le cours de l'Aſſemblée du Bailliage, l'a adopté en entier.

Le dernier Arrêté de la Chambre de la Nobleſſe qui ſera imprimé dans le Procès-Verbal de ſes ſéances, & qui a été dépoſé au Bailliage, répond à la proteſtation de MM. du Tiers, dont il eſt fait mention dans les Obſervations placées à la tête de leur Cahier.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

REMONTRANCES
ET DEMANDES
De l'Assemblée de la NOBLESSE *de la Province du* THIMERAIS, *& Instructions à M. le Comte de* CASTELLANE, *son Député aux Etats-Généraux.*

L'ORDRE *de la Noblesse* a vu avec peine la division des trois Ordres, lors de leur première Assemblée générale, & l'espèce de scission qui s'est opérée à l'instant de la clôture des Cahiers, de la part de MM. du Tiers-Etat.

MM. de la Noblesse auroient vivement souhaité faire renaître dans tous les cœurs l'esprit de paix qui les anime & les conduit.

Enflammés d'un zèle également patriotique, ils ont pensé que *la réunion & la forme d'opiner par tête*, qu'ils ont

adoptée, pouvoient ſeules rendre leurs Délibérations plûs utiles à la reſtauration de la choſe publique, puiſqu'elles les mettoient dans l'heureuſe néceſſité de confondre les lumières reſpectives ſur l'intérêt commun, & de les épurer par le feu de la diſcuſſion.

Cette réunion ſi honorable devoit être la ſuite néceſſaire de l'abandon que l'Ordre de la Nobleſſe s'étoit empreſſé de faire de ſes priviléges pécuniaires, avec la franchiſe de la loyauté qui conſtituent ſon caractère eſſentiel.

L'intérêt particulier des Corps (ſource unique de toutes les diviſions) anéanti, il ne s'agit plus que de concourir, conformément au réſultat du Conſeil de Sa Majeſté, du 27 Décembre 1788, & aux Déclarations formelles par Elle inſérées dans ſa Lettre de Convocation du 24 Janvier 1789, à donner au Royaume une ſolide conſtitution, & à écarter, ſans retour, les maux dont il étoit menacé, en ſubſtituant, à un *Gouvernement devenu arbitraire par l'influence miniſtérielle*, des loix ſimples,

justes & égales pour tous. Elles assureront le bonheur du Souverain, en même-temps qu'elles feront renaître le calme dans la Nation, & la porteront au dégré d'élévation & de majesté qui lui appartient.

L'Assemblée de l'Ordre de la Noblesse, pénétrée de ces principes, *a ordonné* & indiqué à son Député, ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

CONSTITUTION NATIONALE.

Avant que ledit Député puisse se livrer à l'examen d'aucunes demandes qui seroient faites par le Gouvernement, il insistera pour qu'une déclaration donnée par les Etats-Généraux, & consentie par le Roi, établisse clairement que les droits de la Nation assemblée, imprescriptibles par leur nature, sont ceux ci-après, dont l'Ordre de la Noblesse réclame le plein & entier exercice.

1o. *Il sera reconnu qu'à la Nation seule appartient le pouvoir législatif*; qu'aucunes Loix ne doivent recevoir d'exécution, si

elles n'ont été délibérées & proposées par la Nation, & revêtues du consentement du Souverain, seul chargé du pouvoir exécutif, ou proposées par le Roi, & acceptées par la Nation.

II° *La liberté individuelle sera assurée à chaque Citoyen dans les termes les plus formels.*

Elle sera sacrée & inviolable.

Nul ne pourra être arrêté, que, *dans les vingt-quatre heures*, il ne soit remis entre les mains de son Juge naturel, pour être interrogé & être élargi avec ou sans caution, à la prudence du Juge, si toutefois il n'y a prévention d'un crime capital.

Tout agent du pouvoir ministériel qui aura sollicité, signé ou exécuté un ordre de capture contre un Citoyen, & ne se sera point conformé à la disposition précédente, sera puni *corporellement* de telle manière qu'il plaira aux Etats-Généraux de fixer; n'entendant point néanmoins, ledit Ordre, que le présent article puisse porter atteinte à la discipline Militaire intérieure actuel-

lement établie, ou qui le feroit àl'avenir.

Une des principales difpofitions de la loi relative à la liberté individuelle, ftatuera :

I° Que dans le mois de l'ouverture defdits Etats-Généraux, toutes les perfonnes éloignées de leur domicile, en vertu d'ordre miniftériel ou lettre de cachet, lefquels demeureront fans effet *& comme non-avenus, jouiront de la pleine & entière liberté d'aller & venir, & demeurer où bon leur femblera.*

II° Et que toutes perfonnes retenues dans les Châteaux ou Maifons de force, en vertu de lettres de cachet, feront ou élargies ou remifes entre les mains de leurs Juges naturels, pour être par eux interrogées & jugées dans les formes prefcrites par les Loix.

III° La propriété fera affurée à chaque Citoyen de telle manière qu'il ne pourra jamais en être privé, contre fa propre volonté, fi ce n'eft pour l'ufage public, auquel cas l'indemnité fera fixée au plus haut prix, foit par les Etats-Généraux,

ſoit par ceux Provinciaux, & payée comptant, avant qu'il puiſſe être fait aucuns travaux ou entrepriſes ſur ladite propriété.

IV° *Chaque Citoyen aura le droit d'uſer librement de la preſſe*, à la charge ſeulement que chaque Ouvrage ſera précédé du nom de l'Auteur ou de l'Imprimeur, leſquels ſeront perſonnellement garants des injures ou calomnies contenues auxdits Ouvrages, contre aucuns Citoyens, & ſeront punis ſuivant la rigueur des Loix.

V° Il ſera reconnu qu'à la Nation ſeule, régulièrement convoquée & repréſentée par les Etats-Généraux, *appartient le droit d'ôter & établir des ſubſides*, d'en ordonner la perception & l'emploi; pour quoi il ſera déclaré que tous les impôts actuellement exiſtans ſeront & demeureront abrogés de droit, comme illégaux & établis ſans le vœu de la Nation, ſauf cependant à conſentir, pour le bien du ſervice public, que la perception continue d'en être faite pendant la ſeſſion

des Etats-Généraux, & jusqu'à ce qu'il ait été pourvu, par d'autres subsides, au remplacement desdits impôts.

VI° *Les Ministres seront responsables à la Nation de l'exercice du pouvoir qui leur sera confié*; elle aura par conséquent le droit de les accuser & de les faire juger par les Tribunaux ordinaires; & nulle force ne pourra les soustraire aux peines qu'ils auront encourues.

VII° *La Nation réunie aux Etats-Généraux, aura le droit de se convoquer & assembler quand elle le jugera à propos, parce-que ce droit est inhérent au pouvoir législatif, & n'en peut être séparé*; & le désir de l'Ordre de la Noblesse est que le retour des Etats-Généraux, ait lieu tous les trois ans, au plus tard.

ARTICLE II.

POUVOIRS DU DÉPUTÉ.

Après que les droits de la Nation auront été reconnus par une Déclaration conçue dans les termes ci-devant, ou

autres équivalents, ou dans telle autre forme, dont ils laiſſent à leur Député le libre arbitre, & que ladite Déclaration aura été duement publiée, *& non autrement*, MM. de la Nobleſſe chargent leur Député de demander *que les Etats-Généraux préſentent au Roi leurs remercîmens dans les termes les plus propres à pénétrer Sa Majeſté de leur reconnoiſſance profonde, de leur reſpect & de leur attachement inviolable à ſa perſonne, & à la conſtitution françoiſe.*

Ils donnent enſuite à leur Député, à la prudence & à la conſcience duquel ils déclarent s'en rapporter, *les pouvoirs les plus illimités* pour s'occuper des affaires générales du Royaume, accorder les ſubſides néceſſaires, en déterminer la nature, en fixer la quotité & la durée, faire tous emprunts, en aſſigner & régler l'emploi, concourir à la formation & promulgation des différentes loix utiles au bien de la Nation; enfin aviſer, remontrer & conſentir tout ce qui ſera jugé le plus avantageux à la proſpérité du Royaume

& au bonheur du Souverain; lesquels pouvoirs ne seront valables que pour une année, à compter du jour de l'ouverture desdits Etats Généraux.

De plus MM. de la Noblesse recommandent expressément à leur Député, de demander que les Députés des trois Ordres, lors de l'ouverture & de la clôture des Etats-Généraux, & pendant toutes les séances que Sa Majesté honorera de sa présence, *soient dans la même posture*; qu'il n'y ait aucune distinction qui tende à différencier des hommes dont le Souverain seul est le chef, & devant lequel l'attitude doit être la même, parce que sa puissance est la même sur tous; que ses sujets lui doivent les mêmes hommages & les mêmes respects, & qu'ils doivent être également chers à son cœur.

En outre, que lesdits trois Ordres demeureront réunis pour délibérer; que les voix seront comptées par tête & non par ordre; de représenter que cette forme adoptée par eux, est la seule qui puisse écarter & anéantir l'égoïsme des Corps,

(ſource unique de tous les maux) ; rapprocher les hommes & les conduire au réſultat heureux que la Nation a droit d'attendre d'une Aſſemblée où le Patriotiſme ſe trouvera fortifié par les lumières les plus étendues.

Ils chargent auſſi leurdit Député, de préſenter auxdits Etats-Généraux les demandes qui ſuivent ; d'en réclamer l'effet avec activité, & de les appuyer des raiſonnemens les plus propres à en faire ſentir la juſtice ou l'utilité.

Pour mettre plus de netteté dans la ſuite des demandes, MM. de la Nobleſſe ont cru qu'il étoit néceſſaire de réunir ſous un même titre, celles qui peuvent avoir pour but le même objet, ou quelque analogie entr'elles.

Elles ſeront en conſéquence diviſées en cinq Claſſes.

La 1re contiendra les ſuppreſſions à demander.

La 2e les réformes à ſolliciter.

La 3e les établiſſemens à faire ou à renouveller.

La 4e les objets rélatifs à l'Administration.

La 5e & dernière, les demandes isolées, & n'ayant pas un rapport direct avec celles comprises dans les quatre premières Classes.

PREMIÈRE CLASSE.

SUPPRESSIONS.

ARTICLE PREMIER.

De l'ordre du Clergé; la division de cet Ordre sera faite dans les deux autres, chacun suivant sa naissance, en sorte qu'il n'y ait plus à l'avenir que deux Ordres.

II.

De tous les Bénéfices simples, à mesure de la vacance de chacun d'eux.

III.

De toutes les Maisons Religieuses dans lesquelles le nombre des Profès seroit inférieur à dix, en les réunissant à d'autres,

dont le revenu pourra comporter cette réunion.

I V.

Des Dîmes en nature dont la conversion sera ordonnée en une prestation pécuniaire.

Et dans le cas où la présente demande seroit rejettée, ledit Député insistera pour que les Etats-Généraux déterminent positivement quels fruits sont sujets à la dîme, & dans quelle proportion, eu égard aux localités.

De ces suppressions résultera la vacance des bâtimens & des biens attachés aux maisons supprimées : la vente en sera faite, & le produit employé à l'acquittement de la dette publique ; les intérêts des fonds publics amortis, avec les deniers provenants desdites ventes, & dont l'origine sera dûment certifiée, seront employés, jusqu'à la concurrence nécessaire, à doter convenablement les Curés & les Vicaires, & à les soustraire au besoin de prouver que l'intérêt est le mobile de leurs fonctions les plus saintes.

Le surplus de l'intérêt du prix desdits biens sera employé à établir des Hôpitaux & des Bureaux de Charité, & à leur assigner un revenu fixe pour extirper la mendicité si redoutable dans les Provinces.

Cette opération offre le double avantage de rendre les biens-fonds au Commerce & de conserver à l'intérêt représentatif des fruits, sa destination première.

V.

De toutes les Seigneuries & droits honorifiques, appartenans aux Corps Ecclésiastiques & Communautés Religieuses, qui seront tenus de les vendre dans la forme qui sera convenue, pour, les produits être employés à l'acquit de la dette Nationale, & les intérêts ou arrérages en être servis à chacun desdits corps Ecclésiastiques & Communautés, dans la forme & sur le taux qui seron fixés.

V I.

Des Capitaineries.

VII.

La deſtruction abſolue des Lapins, excepté en garenne clôſe, & des groſſes bêtes dans les forêts.

VIII.

Le Député de MM. de la Nobleſſe demandera qu'il ſoit établi ſur les Colombiers une loi ſemblable à celle qui ſera faite pour les chaſſes, de manière que les Pigeons ceſſent d'être nuiſibles à l'agriculture; qu'il ſoit dreſſé un réglement uniforme, avec dérogation aux différentes coutumes du Royaume, pour fixer le nombre des Colombiers dans les paroiſſes, la quantité de boulins qu'ils contiendront, & les moyens les plus propres à prendre pour empêcher le dégât des Pigeons pendant les ſemences & la maturité des grains, en reſpectant le plus poſſible les droit de la propriétés.

IX.

La ſuppreſſion des Tailles, Aides & Gabelles, & généralement de tous les impôts exiſtans, dont le remplacement ſera

fait

fait & ordonné par les Etats, en d'autres ſubſides d'une perception plus facile & moins onéreuſe aux Peuples.

De toutes les Corvées Royales & Seigneuriales; que la preſtation en argent ſoit répartie également ſur tous, pour les Corvées Royales; & que le rachat ſoit eſtimé en argent, pour les Corvées Seigneuriales.

X.

Des Huiſſiers-Priſeurs nouvellement créés dans les Provinces dont ils ſont le fléau, tant par leur privilége excluſif, que par les frais énormes qu'ils occaſionnent.

XI.

Des droits de Franc-Fief dont la perception gêne l'aliénation des biens nobles, & en diminue néceſſairement le prix.

XII.

De la Milice par la voie du Sort, & du logement gratuit des Troupes; remplacer la Milice par des enrôlements volontaires de Soldats nationaux, auxquels on accordera quelques diſtinctions ou récom-

penſes pécuniaires, après un tems déterminé de ſervice.

XIII.

Des Grands-Maîtres des Eaux & Forêts, & que les abus qui peuvent exiſter dans les Maîtriſes ſoient proſcrits.

XIV.

De toutes les Places, Charges & Dignités civiles & militaires, dont les fonctions ſeront jugées inutiles & ſans objet, & notamment de celles de Commandant ou Gouverneur des Provinces, des Officiers de l'Etat Major des Places dans l'intérieur du Royaume, & des grâces & penſions y attachées, au décès de chaque pourvu ou titulaire.

XV.

De toutes Places, Emplois & Commiſſions de Finance, dont l'exiſtence ſera reconnue onéreuſe à l'Etat.

XVI.

De la vénalité des Charges & notamment de celles de Magiſtrature, & des

Priviléges de la Nobleſſe y attachés, en ſorte que la Nobleſſe ne puiſſe s'acquérir à prix d'argent, & qu'elle ne ſoit à l'avenir que le prix réſervé à la Vertu, au courage & aux talens qui auront été utiles à la Patrie d'une manière ſignalée, dans les différentes profeſſions de la Société; qu'en conſéquence il ſoit à l'avenir permis à la Nobleſſe de ſe livrer au Commerce, ſans aucune dérogeance, aviſer au moyen le moins onéreux de rembourſer les Charges à ſupprimer.

XVII.

Des Tribunaux d'exception & Intendans de Provinces.

XVIII.

Du retrait féodal & cenſuel.

XIX.

Des Lettres-Patentes du 20 Août 1786, concernant les droits à percevoir par les Commiſſaires à Terrier, comme étant une ſurcharge inſupportable pour les Vaſſaux & Cenſitaires, ſauf à y ſubſtituer une forme plus ſimple & moins diſpendieuſe.

X X.

De la marque des fers & de tous droits de marque ſur les étoffes & les métaux, ſans aucune diſtinction, comme très-contraire à la liberté du Commerce.

X X I.

Des Droits ſur les Foires & Marchés, en rembourſant les Propriétaires légitimes, d'après une régle établie pour la Nation.

X X I I.

Des Annates, des diſpenſes; qu'il ne ſorte plus d'argent du Royaume à cet effet, que les diſpenſes de toute nature ſoient délivrées par l'Evêque de chaque Diocéſe, & que le produit reſte dans le Diocèſe, & ſoit utilement employé à décharger les Paroiſſes de l'entretien des Egliſes & Presbytères, & au ſoulagement des Pauvres.

X X I I I.

Des Arrêts du Conſeil portant ſurſéance, qui netendent qu'à favoriſer le vice & la mauvaiſe foi, & ſont attentatoires à la propriété des Créanciers.

XXIV.

Des Commiſſions & Evocations.

XXV.

De tous droits de Committimus.

XXVI.

De l'Adminiſtration ſecrette des Poſtes, enſorte que la liberté des correſpondances ſoit aſſurée à tous.

XXVII.

Des Loteries dont l'inſtitution eſt entièrement contraire aux bonnes mœurs, & à l'ordre Public.

XXVIII.

De tous Priviléges excluſifs, jurandes, Maîtriſes & autres entraves qui s'oppoſent à la liberté pleine & entière du Commerce, & en arrêtent les mouvements.

DEUXIÉME CLASSE.

Réformes.

Article Premier.

Du Code Civil & Criminel; y ſubſtituer des loix uniformes, claires & à la portée de tous; ſimplifier la procédure, en abréger les formes.

Supplier le Roi de veiller à l'exécution des ordres qu'il a déjà donnés àcet effet.

Demander qu'il ſoit permis à tous Demandeurs & Défendeurs de décliner la juriſdiction des juſtices ſeigneuriales, pour ſe pourvoir immédiatement, devant le Juge Royal; que la prévention, en matière criminelle ſoit accordée aux Juges Royaux, ſur ceux ſeigneuriaux, ſans qu'en aucun cas les Seigneurs puiſſent être tenus d'aucuns frais.

I I.

Etablir l'égalité des peines pour tous, ſans aucune diſtinction, afin qu'il n'y ait de déshonorant que le vice & le crime,

& que, par la ſuite d'un préjugé qui ne devroit plus exiſter dans ce ſiécle de lumières, on ne puiſſe plus à l'avenir, entacher l'innocent, du crime du coupable.

III.

Du Code des Chaſſes; que la loi ſoit telle qu'aucun Citoyen ne puiſſe être condamné à une peine corporelle pour un fait de Chaſſe, mais ſeulement à une amende proportionnée à la nature du délit & à la perſonne du délinquant; proſcrire l'uſage abuſif des Procès-verbaux par les Gardes-Chaſſes, & y ſubſtituer une autre forme.

Le Député de MM. de la Nobleſſe repréſentera que le Gibier eſt un des plus terribles fléaux de l'Agriculture; il inſiſtera fortement pour obtenir ſur cet objet, une loi ſi claire & ſi préciſe qu'elle puiſſe être toujours exécutée avec célérité & ſans frais; qu'elle prononce des peines pécuniaires proportionnées au moins à la valeur du dégât occaſionné par le Gibier, & particulièrement par les bêtes fauves,

afin que cette loi protége toujours efficacement les Cultivateurs contre les vexations de tout genre auxquelles ils ſont ſans ceſſe expoſés.

Il demandera auſſi que, ſi des conſidérations puiſſantes paroiſſoient s'oppoſer à ce que la Chaſſe fut laiſſée libre à toutes les claſſes de la ſociété, les abus en ſoient rigoureuſement proſcrits par des Experts indépendants du crédit & de la puiſſance, établis chaque année par les Etats dans les différentes parties de la Province, & chargés de l'emploi honorable de défendre les intérêts du Peuple contre les injuſtes entrepriſes qui ſeroient tentées ſur ſa propriété.

Proſcrire l'uſage du port d'armes par une loi poſitive.

I V.

Des droits de Contrôle & Inſinuations; s'ils ſont confirmés, demander un nouveau Tarif qui mette à l'abri de l'arbitraire & de la concuſſion.

V.

De la diſcipline militaire, & de la manière de récompenſer les ſervices.

Ordonner qu'aucun Officier, de quelque rang que ce ſoit, ni Soldat, ne pourra favoriſer l'autorité arbitraire & agir hoſtilement dans ſa Patrie, que dans les cas prévus par une loi poſitive, & ce, à peine de mort, comme traître à la Patrie.

Demander que la Police ſoit toujours excluſivement entre les mains des Juges, & que, même en cas d'émeute populaire, les Troupes ne puiſſent marcher contre les Citoyens, que ſur la réquiſition du Juge, accompagné de lui ou d'un Officier de Juſtice nommé par lui.

VI.

Qu'il ſoit entretenu une armée de deux-cents mille hommes effectifs, dont deux tiers ſous les armes, & l'autre tiers licencié dans les Provinces, avec demi paye ſeulement.

VII.

Réduction de toutes les gratifications, penſions & appointemens, après examen des ſervices dont ils ſont le paîment ou la récompenſe.

Qu'aucun Militaire, depuis le grade de Maréchal de France jufqu'au dernier de l'Armée, ne puiffe poffécler plus d'un emploi; que les Gouvernemens, s'ils font confervés par les Etats-Généraux, ne foient jamais de valeur de plus de cinquante mille livres; que les abus dans la diftribution des Croix de l'Ordre de S. Louis, foient réformés, & qu'elle ne foit donnée qu'à des Militaires en activité.

VIII.

Réduction des revenus des chefs de l'Eglife à chaque vacance; fixation d'un traitement déterminé & emploi du furplus du revenu des biens aux ufages précédemment indiqués.

IX.

Reculement des barrières aux frontières, afin de délivrer le Commerce de toutes entraves.

X.

Examen fcrupuleux des Chirurgiens & Matrônes envoyés dans les Provinces; établir une Commiffion à cet effet.

XI.

Réduction du reſſort des Parlemens, & formation d'autres Parlements en nombre ſuffiſant, en compoſant leur arrondiſſement de telle manière que les Citoyens puiſſent recevoir la juſtice dans le Siége le plus voiſin de leur domicile; demander auſſi, par le même motif, l'arrondiſſement des Juſtices Royales.

TROISIÉME CLASSE.

ÉTABLISSEMENS.

ARTICLE PREMIER.

De ſubſides ſimplifiés dans leur perception, mieux combinés & moins onéreux que ceux actuels dont ils ſeront le remplacement; qu'ils n'ayent pas l'inconvénient d'être inégaux d'une Province à l'autre, ainſi que la Gabelle, d'exciter la contrebande, & d'être, ainſi que la Taille, flétriſſants pour le contribuable,

par leur ſeule dénomination ; que la répartition en ſoit faite également ſur chacun, ſuivant ſa propriété, ſans aucune diſtinction d'Ordre, & ſans acception de rang ou de dignité.

I I.

D'Etats Provinciaux dans tout le Royaume (& notamment dans le Thimerais auquel le Perche & le Bailliage de Dreux ſeront réunis,) par leſquels Etats Provinciaux ſeront faits l'aſſiette, le recouvrement & le verſement des impôts au tréſor public ; leſquels Etats Provinciaux ne pourront, dans aucuns cas, exciper des priviléges particuliers de chaque Province, pour ſe refuſer aux déciſions qui ſeront données par les Etats-Généraux.

I I I.

D'un ſeul poids & d'une ſeule meſure pour tout le Royaume.

I V.

De l'inamovibilité des Magiſtrats au regard du Roi ſeulement, & de leur amovibilité au regard de la Nation, à

laquelle ils feront comptables de l'exercice de leurs fonctions, en tant qu'elles auront rapport feulement à l'Adminiftration & à la Légiflation.

V.

D'une régle fixe pour l'indemnité à payer par les extracteurs des Mines, dont les droits font contraires à l'ordre public & à la propriété.

V I.

De prix & de marques diftinctives à donner, par les Etats-Généraux, pour l'encouragement de l'Agriculture.

V I I.

De l'égalité de l'exiftence civile des non-Catholiques avec les Catholiques.

V I I I.

D'une loi qui fixe l'état des Noirs, en conciliant l'intérêt politique avec les droits facrés de l'humanité.

I X.

D'une Caiffe particulière, fous la direction des Etats Provinciaux, pour foutenir l'indigence & la vieilleffe, & fubvenir aux befoins occafionnés par des événemens imprévus.

X.

D'une loi auſſi néceſſaire qu'elle ſera favorable à l'Agriculture, qui aſſimile, pour la durée, les baux des biens de gens de Main-morte à ceux des particuliers.

XI.

D'une loi qui aſſure l'état des Enfans-Trouvés & de ceux naturels que leurs pères & mères auroient reconnus ou pourroient reconnoître, leur faire partager tous les avantages de la Société, ſans aucune diſtinction que celle qu'il ſera néceſſaire d'établir dans l'ordre de ſuccéder.

XII.

D'une loi qui oblige tous les pourvus de bénéfices & dignités Eccléſiaſtiques, de dignités, charges, places & emplois civils ou militaires, de réſider dans le lieu de leurs bénéfices ou de leurs fonctions, à peine d'être privés des revenus des biens & des traitemens pécuniaires y attachés, pendant tout le temps de leur

absence, à moins qu'elle n'ait lieu pour causes & empêchemens légitimes.

XIII.

D'une loi qui accorde la liberté indéfinie de se libérer à prix d'argent de toutes charges foncières, Seigneuriales & Censuelles, de toutes servitudes réelles & personnelles, de telle nature qu'elles soient, d'après le taux qui sera fixé par les Etats-Généraux, & dans la forme qu'il leur plaira d'indiquer, en conciliant, autant qu'il sera possible, le droit de la popriété avec la facilité nécessaire à accorder pour la libération.

XIV.

Etablissement d'une grande route de Chârtres à Château-Neuf, Maillebois, Brésolles & Verneuil, nécessaire pour vivifier le Commerce languissant dans la Province du Thimerais.

QUATRIÉME CLASSE.

ADMINISTRATION.

ARTICLE PREMIER.

Prendre une connoiſſance approfondie de l'état actuel des Finances, & déterminer le déficit réel.

I I.

Sanctionner la dette publique après en avoir fixé la quotité.

I I I.

Aucun emprunt ne ſera valable à l'avenir, qu'autant qu'il aura été reconnu néceſſaire, & autoriſé par la Nation aſſemblée.

IV.

Aucun ſubſide ne pourra être établi que pour un tems fixe, & les Agens chargés de la perception, qui la continueroient au delà du terme preſcrit, ſeront déclarés concuſſionnaires & punis corporellement; pour quoi les Etats provinciaux & tous Particuliers

Particuliers ſeront autoriſés à les dénoncer, & les Magiſtrats obligés d'inſtruire ſur les dénonciations, à peine de demeurer reſponſables de leur négligence.

V.

Les fonds néceſſaires pour acquitter l'intérêt de la dette publique ſeront prélevés ſur la maſſe des ſubſides, & confiés à une Adminiſtration particulière, comptable à la Nation & nommée par elle; les fonds de chaque Département ſeront aſſignés ſur le ſurplus deſdits ſubſides.

Faire enſorte qu'il y ait, au de-là des dépenſes de chaque Département, une ſomme annuelle fixe, laquelle ſera employée à l'amortiſſement de la dette publique.

VI.

Sa Majeſté ſera ſuppliée de vouloir bien fixer elle-même la ſomme qu'elle croira convenable de prélever ſur la maſſe des ſubſides, pour ſa dépenſe perſonnelle, celle de la famille Royale, & pour la ſplendeur du Trône; &, comme l'amour connu du Roi pour ſes Peuples doit

faire craindre que Sa Majesté ne consulte plutôt son cœur que ses besoins réels, la Nation votera l'augmentation qu'elle croira convenable sur la somme qu'il aura plu au Roi de fixer.

Qu'à l'avenir les Enfans de France ne soient plus appanagés, mais qu'il leur soit accordé, par la Nation, une somme déterminée, conforme à leur dignité.

Il sera pourvu, par les Etats-Generaux, à la perception des subsides ou établissement d'un emprunt provisoire, en cas de guerre ou autre événement imprévu, lesquels subsides n'auront lieu que du moment de la déclaration de guerre, & cesseront du jour de la signature du Traité de paix.

VII.

Chaque Ministre, ou Ordonnateur, sera comptable à la Nation des fonds qu'il aura en maniement dans son Département, & les comptes annuels seront rendus publics par la voix de l'impression.

VIII.

Demander la révocation de la Lo qui déclare les Domaines inaliénable

Loi qui, dans le principe, n'a eu en vue que de préſerver les Peuples des impôts, parce que les Domaines de nos Rois ſuffiſoient alors à toutes leurs dépenſes, mais qui, aujourd'hui, n'a aucun but réel, puiſque, par des échanges & des uſurpations multipliées, les Domaines ſont preſque nuls; & que, pour le produit, ils le ſont encore davantage, par les abus, les frais & les procès qui ſont la ſuite de leur Adminiſtration.

En conſéquence, pourſuivre la rentrée dans tous les Domaines aliénés ou engagés, les revendre, ainſi que ceux étant encore entre les mains du Roi, à forfait & définitivement, après avoir pris les meſures convenables pour connoître leur véritable valeur; en employer le prix à l'amortiſſement de la dette publique, & au ſurplus, établir, à cet égard, le meilleur plan d'Adminiſtration poſſible.

IX.

Au moyen de la ſuppreſſion de la Corvée & de la preſtation pécuniaire, qui ſera répartie ſur tous également, demander que l'entretien des routes & chemins

de communication ſoit fait aux dépens du Tréſor public.

X.

Demander qu'une même Paroiſſe qui ſe trouve dépendre de pluſieurs Généralités, de pluſieurs Diocèſes & de pluſieurs Bailliages, & par conſéquent ſujette à des droits d'une nature différente, ſoit remiſe dans le même arrondiſſement d'Administration ſpirituelle & temporelle;

Comme auſſi qu'un même Village qui ſe trouve dépendre de deux Paroiſſes, ſoit réuni à une ſeule.

XI.

Demander qu'il ſoit établi, pour tous les Comptables, une forme de comptabilité ſimple & à la portée de tous.

XII.

Demander que les Seigneurs ſoient tenus d'entretenir convenablement les ponts & les paſſages néceſſaires pour la communication ſur les rivières qui leur appartiennent.

XIII.

Demander le retour des Etats, dans deux années au plus tard.

X I V.

Demander que toutes les perſonnes dont les diſſipations ou les prodigalités ſcandaleuſes auroient altéré ou obéré la fortune ne puiſſent être promues à aucunes charges & dignités, & ſur-tout qu'elles ne ſoient pourvues d'aucuns emplois comptables qui exigent de la confiance & de la conſidération.

X V.

Demander qu'il ſoit arrêté que tout Citoyen puiſſe prétendre à toutes les places & dignités Eccléſiaſtiques, Civiles & Militaires qui doivent être le prix & la récompenſe de la Vertu & du mérite, & non le patrimoine d'une claſſe privilégiée; que le défaut de naiſſance illuſtre ne ſoit plus un obſtacle; que les talens, les mœurs & le courage ſoient le paſſeport le plus honorable, en réſervant toutefois la préférence à la Nobleſſe.

Ce moyen eſt le ſeul de donner l'énergie au Courage & à la Vertu, de réformer les mœurs, de créer des hommes à la Patrie, & d'encourager la Nobleſſe à obtenir la préférence, par l'excellence de ſon mérite.

CINQUIÉME CLASSE.

DEMANDES PARTICULIÈRES.

Le Député de MM. de la Nobleſſe demandera que le ſieur comte de Moreton Chabrillant, qui a été deſtitué du commandement du regiment de la Fère, par une ſimple lettre miniſtérielle du ſieur comte de Brienne, ſoit réintégré dans ſon commandement, & qu'il obtienne de la juſtice du Roi le jugement qu'il ſollicite, qui déterminera s'il doit, ou non, conſerver le dit commandement.

Fait & arrêté le 3 Avril 1789, par Nous Commiſſaires, *ſigné* de Sémonville, le comte de Caſtellane, le vicomte de Courcy d'Herville.

Le Comte du Dognon, & pour M. de la Roque & pour M. de Launay, de Garault, le chevalier de Plantade, le marquis de Menou, le marquis de Guénet, Dumoucheron, chevalier de Freſſemont, de Glapion; &, pour le che-

valier de Glapion, Médes de Laongs; de Bauſſançourt, père; le comte de la Rivière; de la Rivière, de la Briffe-Pouſſan, Fayel de la Péruche; &, pour le chevalier du Hamel, le marquis de Courcy, Ségogne de la Mancellière, &, pour M. le comte de Beauſſier du Cuvray, de Gaſtel, le chevalier de Carvoiſin, le chevalier de Marſceuil, Carvoiſin de Durbois, Pouletier d'Eſcorpain, de Mallenon de S.-Vincent, de la Mourie, Glapion de Véranvilliers, Hebert Deſchâtelets de Melleville, Deſgnez de la Pommeraye, le Chevalier Coquerel, le vicomte de Courcy d'Herville, pour lui & MM. de la Boulay & d'Eſpinay S.-Luc, par procuration pour M. de Gaſtel de Sagnenne, & pour M. . . . .; le marquis de Maleſſye, le comte de Caſtellane, & pour M. le marquis de Sailly, & M. Deſchampeaux, de Guéraut, avec traits.

Délivré pour expédition, conforme à la minute, par nous Sécretaire du Tiers-Etat, ſouſſigné, & requérant M. le comte de Caſtellane. *Signé* ROZE.

Nous, Louis-Jean Lepéletier de la

Bédouderie, Conſeiller du Roi & de Monſieur, fils de France, frère du Roi, Lieutenant-Général, Civil, Criminel & de Police, Vicomte, Commiſſaire Enquêteur & Examinateur au bailliage & ſiége royal de la ville, Baronnie & province de Châteauneuf, en Thimerais, terre Françoiſe, & ancien reſſort de la Tour-Griſe de Verneuil; certifions, à tous ceux qu'il appartiendra, que le ſieur Roze, qui a ſigné & délivré les Remontrances ci-deſſus & des autres parts, eſt Greffier-Commis de ce ſiége, & qui, en cette qualité, a été le Secrétaire de l'Aſſemblée des trois Ordres du Thimerais; que foi doit y être ajoutée; en témoin de quoi avons ſigné ces préſentes, après y avoir fait appoſer le ſcéau de ce bailliage, à Châteauneuf en Thimerais, ce troiſiéme jour d'Avril mil ſept-cent quatre-vingt-neuf. *Signé* LEPELLETIER DE LA BÉDOUDERIE.

A PARIS,

De l'Imprimerie de LOTTIN *l'aîné*, & LOTTIN *de St-Germain*, Imprimeurs-Libraires Ordinaires de la VILLE, rue S.-André-des-Arcs, N° 27.

M. DCC. LXXXIX.